

Informations entreprise

SAS – société de vente et d'installation de cheminée bois.

L'entreprise applique la convention collective nationale Quincaillerie et équipement de la maison (IDCC 1383)

Effectif : 12 salariés

L'équipe est composée de :

- 1 Directeur technique et opérationnel. Il prend en charge la gestion de l'entreprise
- 2 responsables d'équipe
- 6 techniciens installateurs
- 2 vendeurs concepteurs
- 1 assistante de direction et commerciale affectée à l'accueil des clients et à la gestion de planning

- + L'entreprise raisonne en jours ouvrés, la période de référence va du 1^{er} juin au 31 mai, les droits à congés payés sont de 25 jours ouvrés par an.
- + Méthode de décompte des absences pour les congés payés : méthode des jours ouvrés moyens
- + Taux AT : 1,55 %
- + Durée du temps de travail : Horaires individualisés pour les salariés sur une base de 35 heures hebdomadaires
- + La cotisation complémentaire santé est de 55,00 € par salarié, la prise en charge de l'employeur est de 60 %
- + Taux versement mobilité (transport) : 1,00 %
- + L'entreprise bénéficie d'une couverture prévoyance capacité invalidité décès de 0,40 % pour l'employeur et le salarié dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Elle est en sus de la couverture prévoyance obligatoire attribuée aux cadres
- + Les salariés sont payés fin de mois et les cotisations sociales sont déclarées et payées mensuellement

Informations légales

- + Le plafond de la Sécurité sociale pour l'année 2024 : 3 864,00 € en valeur mensuelle
- + L'entreprise procède à la régularisation progressive en termes de tranches
- + Smic horaire 2024 : à partir du 1^{er} janvier : 11,65 €
- + L'entreprise procède à la régularisation progressive pour la réduction générale des cotisations patronales

Rémunérations

2

La politique salariale de la société consiste à verser une rémunération brute mensuelle correspondant au minima conventionnel

Rémunération mensuelle :

Nom	Prénom	Emploi statut	Contrat	Niv	Echel on	Salaire de base mensuel	Date de début ancienneté
FONTAINE	Noah	Cadre Directeur Non associé	CDI Temps plein	VII	3	3150 €	01/01/2015
GUERIN	Adam	Responsable d'équipe	CDI Temps plein	VI	3	2260€	01/02/2015
ROBIN	Maël	Responsable d'équipe	CDI Temps plein	V	3	2060 €	01/06/2015
MEUNIER	Arthur	Employé Technicien	CDI Temps plein	IV	3	1890 €	13/12/2017
BRUN	Léo	Employé Technicien	CDI Temps plein	IV	2	1860 €	14/02/2018
AUBERT	Karim	Employé Technicien	CDI Temps plein	III	3	1830 €	15/04/2019
SANCHEZ	Gabriel	Employé Technicien	CDI Temps plein	III	2	1815 €	15/10/2021
FLEURY	Isaac	Employé Technicien	CDI Temps plein	III	2	1815 €	13/11/2022
WEBER	Sacha	Employé Technicien	CDI Temps plein	III	2	1815 €	15/01/2023
DA SILVA	Alice	Employée Assistante de direction	CDI Temps partiel à 80% - 4 jours par semaine	IV	1	1458 €	15/12/2020
LE GOFF	Lucas	Vendeur-concepteur	CDI Temps plein	II	3	1830 € + Commission s de 3.5% des ventes HT	31/03/2012
LEJEUNE	Raphaël	Vendeur-concepteur	CDI Temps plein	II	2	1770 € + Commission s de 3.5% des ventes HT	01/05/2021

Extraits de la convention collective

Extraits de la convention collective | salaires minima pour 151.67h/mois, avec l'augmentation au 1 mai 2023.

Position	Niveau	Échelon	Au 1-10-2019 (1)	Au 1-7-2021 (2)	Au 1-7-2022 (3)	Au 1-9-2022 (4)	Au 1-5-2023 (5)
Employés	I	1	1 538 €	1 564 € [1 589,47 € (6)]	1 610 €	1 655 €	1 745 €
		2	1 540 €	1 566 € [1 589,47 € (6)]	1 615 €	1 665 €	1 750 €
		3	1 542 €	1 568 € [1 589,47 € (6)]	1 620 €	1 675 €	1 755 €
	II	1	1 545 €	1 571 € [1 589,47 € (6)]	1 630 €	1 685 €	1 760 €
		2	1 562 €	1 589 € [1 589,47 € (6)]	1 640 €	1 695 €	1 770 €
		3	1 575 €	1 602 €	1 650 €	1 705 €	1 780 €
	III	1	1 581 €	1 608 €	1 660 €	1 715 €	1 790 €
		2	1 606 €	1 633 €	1 680 €	1 725 €	1 800 €
		3	1 623 €	1 651 €	1 700 €	1 745 €	1 810 €
	IV	1	1 626 €	1 654 €	1 710 €	1 760 €	1 820 €
		2	1 655 €	1 683 €	1 728 €	1 775 €	1 840 €
		3	1 672 €	1 700 €	1 745 €	1 795 €	1 860 €
Maîtrise	V	1	1 684 €	1 713 €	1 758 €	1 840 €	1 880 €
		2	1 766 €	1 796 €	1 841 €	1 890 €	1 960 €
		3	1 830 €	1 861 €	1 906 €	1 960 €	2 030 €
	VI	1	1 842 €	1 873 €	1 918 €	1 980 €	2 060 €
		2	1 932 €	1 965 €	2 010 €	2 070 €	2 140 €
		3	2 020 €	2 054 €	2 099 €	2 160 €	2 240 €
Cadres	VII	1	2 577 €	2 621 €	–	2 700 €	2 790 €
		2	2 776 €	2 823 €	–	2 910 €	3 000 €
		3	3 011 €	3 062 €	–	3 130 €	3 140 €
	VIII	1	3 169 €	3 223 €	–	3 320 €	3 430 €
		2	3 325 €	3 382 €	–	3 480 €	3 610 €
		3	3 482 €	3 541 €	–	3 640 €	3 820 €
	IX	–	4 293 €	4 366 €	–	4 500 €	4 570 €

(1) Au 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension (© Avenant du 24-1-2019 étendu par arrêté du 23-9-2019, JO 27-9-2019, à l'exclusion du secteur de la droguerie).
 (2) Au 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension (© Avenant du 21-1-2021 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 2-6-2021, à l'exclusion du secteur de la droguerie).
 (3) Au 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension (© Accord du 16-2-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 14-6-2022, à l'exclusion du secteur de la droguerie).
 (4) Au 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension (© Accord du 19-5-2022 étendu par arrêté du 25-8-2022, JO 31-8-2022, à l'exclusion du secteur de la droguerie).
 (5) Au 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension (© Accord du 24-1-2023 étendu par arrêté du 24-4-2023, JO 28-4-2023).
 (6) Montant rectifié par la CCN unifiée du 24-11-2021 non étendue afin de tenir compte de la revalorisation du SMC au 1-10-2021.

Extraits de la convention collective | Jours fériés

Chômage et paiement des jours fériés légaux (1er janvier, lundi de Pâques, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, Toussaint, 11 novembre, Noël, 1er mai) ainsi que des jours prévus par les traditions régionales.

Extraits de la convention collective | Congés pour évènements familiaux

Section 4 Congés et jours fériés

11 Congés payés exceptionnels pour évènements familiaux

1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la CCN unifiée du 24-11-2021

Mariage (1)	salarié	4 jours ouvrables, 5 jours ouvrables après 6 mois de présence
	enfant	1 jour ouvrable, 2 jours ouvrables après 6 mois de présence
Naissance ou adoption	–	3 jours ouvrables
Première communion (1)	–	Jour de la cérémonie (si jour ouvrable (2)) après 6 mois de présence
Entrée en religion (1)	–	2 jours ouvrables après 6 mois de présence
	–	–
Décès	conjoint, descendant et ascendant (ligne directe)	3 jours ouvrables
	beaux-parents, frère, sœur	1 jour ouvrable
Maladie grave	conjoint	15 jours par an à demi-salaire (2)
	enfant	15 jours par an à demi-salaire (père ou mère) (2) (3)
Déménagement (1)	–	1 jour tous les 5 ans après 6 mois de présence (2)

(1) Pour les employés et personnel de maîtrise, demande de congé à présenter 8 jours à l'avance.
 (2) Pour les employés et personnel de maîtrise.
 (3) Disposition applicable aux veufs, divorcés ou séparés de corps pour soigner un enfant vivant au domicile.

2° A compter de l'entrée en vigueur de la CCN unifiée du 24-11-2021 :

sauf exceptions, les congés sont exprimés en jours ouvrables consécutifs.

Mariage	salarié	5 jours (1)
	enfant	2 jours (1)
PACS	salarié	5 jours (2)
Naissance ou adoption	–	3 jours
	–	–
Décès (3)	enfant de plus de 25 ans sans enfant lui-même	5 jours
	enfant de moins de 25 ans, enfant lui-même parent (quel que soit son âge), personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié	7 jours ouvrés
	conjoint, partenaire de PACS, concubin	5 jours
	père, mère, beaux-parents, frère, sœur, petit enfant	3 jours
Enfant malade	–	1 jour
	< 18 ans	7 jours calendaires/an (4)
	–	rémunérés à demi-salaire
Hospitalisation d'un enfant (minimum 7 jours)	< 10 ans	15 jours calendaires/an (5)
	–	rémunérés à demi-salaire
Annnonce de la survenue d'un handicap	enfant	2 jours
Déménagement	–	1 jour tous les 5 ans après 6 mois d'ancienneté

(1) Dont le jour de la cérémonie.
 (2) Dont le jour de la conclusion du PACS.
 (3) 1 jour supplémentaire non rémunéré lorsque le décès nécessite un déplacement à plus de 300 kilomètres.
 (4) Quel que soit le nombre d'enfants dont le salarié assume la charge.
 (5) Dans la limite de la durée réelle d'hospitalisation.

© Ancienne CCN I, art. 61 et 62 modifiés par avenant du 1-

Extraits de la convention collective | Heures supplémentaires

- a) Contingent annuel : fixé à 240 heures, à défaut d'accord d'entreprise/établissement fixant un contingent différent.
- b) Majorations des heures supplémentaires :
 - 25 % pour les 8 premières heures ;
 - 50 % pour les suivantes.

Extraits de la convention collective | Heures complémentaires

- Limite :*
1/3 de la durée contractuelle de travail.
- Majorations :*
 - 10 % pour celles accomplies dans la limite de 10 % de la durée contractuelle de travail ;
 - 25 % pour celles effectuées au-delà de 10 % de la durée contractuelle de travail (dans la limite du tiers de cette durée).

Informations complémentaires

- ✚ Les commerciaux disposent d'un véhicule de service, accessible aux salariés uniquement pour les déplacements professionnels et doit-être rapporté à la fin de la journée de travail.
- ✚ Le CA mensuel moyen réalisé par Monsieur Le Goff est de 42 500,00 € HT.
- ✚ Le CA mensuel moyen réalisé par Monsieur Lejeune est de 38 760 € HT.
- ✚ Les techniciens et les responsables d'équipe sont en déplacement 15 jours ouvrés par mois et ils bénéficient d'une indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise à hauteur de 10,10 €. Chaque équipe dispose d'un véhicule utilitaire.

Travail à faire

Réalisez les bulletins du mois de janvier 2024

Temps estimé : 1 h

Niveau : facile